



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-374

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-08-25-00062 - décision de financement SOS Médecins St Quentin 25 08 2022 (2 pages)	Page 4
R32-2022-09-26-00029 - Décision DOS6SDA-ASNP-TS N° 2022-659 portant refus de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule à l'encontre de la société AMBULANCES DUNKERQUOISES. (3 pages)	Page 7
R32-2022-06-17-00106 - Décision N° 2022-390 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP Les Bruyères à RACQUINGHEM. (2 pages)	Page 11
R32-2022-06-27-00020 - Décision N° 2022-458 de financement FIR au titre de l'année 2022 au centre de vaccination de la Commune de PONT SAINTE MAXENCE. (2 pages)	Page 14
R32-2022-07-08-00037 - Décision N° 2022-474 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur JOOMUN Fawaz. (2 pages)	Page 17
R32-2022-07-13-00025 - Décision N° 2022-493 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur SALLAH Ignace. (2 pages)	Page 20
R32-2022-08-31-00004 - Décision N° 2022-527 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des Médecins du secteur de CORBIE. (2 pages)	Page 23
R32-2022-08-31-00005 - Décision N° 2022-528 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association m2DICALE D4uRGENCE DE guise. (2 pages)	Page 26
R32-2022-08-31-00006 - Décision N° 2022-529 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association scm bcg creil. (2 pages)	Page 29
R32-2022-08-31-00007 - Décision N° 2022-530 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Groupement des Médecins de SOISSONS. (2 pages)	Page 32
R32-2022-08-31-00008 - Décision N° 2022-532 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association du centre de permanence des soins médicaux d'HENIN-BEAUMONT. (2 pages)	Page 35
R32-2022-08-31-00009 - Décision N° 2022-533 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association SAMBA. (2 pages)	Page 38
R32-2022-09-13-00008 - Décision N° 2022-534 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association ADER. (2 pages)	Page 41
R32-2022-08-31-00010 - Décision N° 2022-535 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Urgences Médicales de FLANDRES. (2 pages)	Page 44
R32-2022-08-31-00011 - Décision N° 2022-536 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association CALLUR. (2 pages)	Page 47

R32-2022-09-13-00009 - Décision N° 2022-537 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des Médecins Libéraux pour la qualité des soins de ville de MAUBEUGE. (2 pages)	Page 50
R32-2022-08-31-00012 - Décision N° 2022-538 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association NORAMU ROUBAIX. (2 pages)	Page 53
R32-2022-08-31-00013 - Décision N° 2022-540 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des Médecins Généralistes de la maison médicale de garde de VALENCIENNE. (2 pages)	Page 56
R32-2022-08-31-00014 - Décision N° 2022-541 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des Médecins du Béthunois et environs. (2 pages)	Page 59
R32-2022-08-31-00015 - Décision N° 2022-542 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association médicale de garde du Cambrésis. (2 pages)	Page 62
R32-2022-09-15-00008 - Décision N° 2022-543 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la maison médicale de garde de SECLIN. (2 pages)	Page 65
R32-2022-08-31-00016 - Décision N° 2022-544 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association PDSA TOURCOING. (2 pages)	Page 68
R32-2022-08-31-00017 - Décision N° 2022-568 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association départementale pour l'organisation de la permanence des soins des médecins libéraux de l'Oise. (2 pages)	Page 71
<b>DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)</b>	
R32-2022-10-05-00021 - Contrôle des structures - Rescrit - THULLIEZ Julien.docx (2 pages)	Page 74

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00062

décision de financement SOS Médecins St  
Quentin 25 08 2022

Le Directeur général

à

SOS Médecins Saint Quentin  
Monsieur le docteur Ennuyer  
10, rue d'Epargnemailles  
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Décision n°2022-516 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 790 828 248 00027

Vous avez déposé un projet « Amélioration de l'organisation pour répondre aux demandes de soins non programmés à domicile en journée » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

82 935 € à imputer sur le compte 3-7-1 « services d'accès aux soins », au titre de l'année 2022,  
Soit un montant total de 82 935 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

82 935 € au titre du compte « services d'accès aux soins », exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 82 935 € à compter de septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

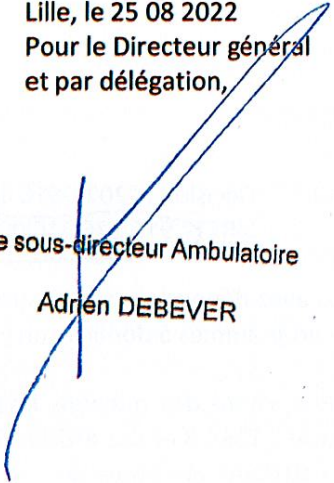
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 08 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00029

Décision DOS6SDA-ASNP-TS N° 2022-659  
portant refus de transfert d'une autorisation de  
mise en service d'un véhicule de transports  
sanitaires dans le cadre d'une modification de  
catégorie de véhicule à l'encontre de la société  
AMBULANCES DUNKERQUOISES.

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS n°2022-659 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION  
DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES  
DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE CATEGORIE DE VÉHICULE  
A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES DUNKERQUOISES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DUNKERQUOISES portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger, demande réceptionné par l'agence régionale de santé le 27 juillet 2022, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Madame Laurence GUYONVARCH dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule ;



Considérant que l'ARS Hauts-de-France analyse l'offre en ambulances de manière distincte de celle de l'offre en véhicules sanitaires légers ; qu'elle permet par conséquent d'apprécier le niveau de satisfaction des besoins de la population au niveau du secteur concerné par la demande de transfert, conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique ;

Considérant que la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ; que, compte-tenu de sa récente mise en œuvre, des évolutions de cette organisation seront à prévoir ;

Considérant qu'à cette occasion un nouveau cahier des charges de la garde ambulancière a été arrêté le 30 juin 2022 pour le département du Nord ;

Considérant que les modalités de garde ont été modifiées et que cette réforme implique notamment la mise à disposition en journée d'au moins un véhicule de type ambulance par secteur de garde ;

Considérant que ce nouveau mode de garde impacte la disponibilité des véhicules pour les autres composantes du transport sanitaire, que ce soit pour les transports programmés pris en charge par l'assurance maladie que pour les transports inter-établissements pris en charge au titre de l'article 80 de la loi de finances de la sécurité sociale de 2017 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'instaurer une période d'observation des effets de ces textes afin de pouvoir en analyser leur impact sur la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant qu'il est par ailleurs prévu la réunion de deux sous-comités de transports sanitaires d'ici la fin de l'année 2022, ces instances devant notamment émettre un avis préalable à un éventuel avenant au cahier des charges de la garde départemental résultant de cette analyse ;

Considérant que la mise en œuvre d'une ambulance supplémentaire aurait pour conséquence de modifier les capacités de participation de la société AMBULANCES DUNKERQUOISES à la garde ambulancière telle qu'elle est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et aurait un impact non négligeable sur l'analyse des effets de cette réforme qui sera étudiée lors des prochains sous-comités de transports sanitaires ;

Considérant dès lors que les données actuellement en possession de l'ARS Hauts-de-France ne lui permettent pas d'analyser les conséquences d'un tel transfert ; qu'elle est dans l'impossibilité de statuer sur la demande de la société AMBULANCES DUNKERQUOISES tant que les travaux d'analyse susvisés n'auront pas été menés à terme ;

Considérant par conséquent qu'il convient de refuser la demande de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger objet de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La société AMBULANCES DUNKERQUOISES située 7 rue des brasseries à Dunkerque (59140) n'est pas autorisée à procéder au transfert d'une autorisation de mise en service rattachée à un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL), dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée à la société LES AMBULANCES DUNKERQUOISES.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**26 SEP. 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00106

Décision N° 2022-390 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à la MSP Les Bruyères à  
RACQUINGHEM.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Christian CUVELIER  
MSP les Bruyères  
84, Route Départementale 943  
62120 RACQUINGHEM

Objet : Décision N° 2022-390 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET : 908 416 381 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

23 356 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,  
soit un montant total de 23 356 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

23 356 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 23 356 euros à compter de Juin 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-27-00020

Décision N° 2022-458 de financement FIR au titre de l'année 2022 au centre de vaccination de la Commune de PONT SAINTE MAXENCE.

Le Directeur Général

à

Monsieur DUMONTIER, Maire  
Centres de vaccination COVID 19 de la Commune  
de Pont Sainte Maxence et de la CCPOH  
Mairie  
7 Place Pierre Mendès  
60721 PONT-SAINT-MAXENCE

Objet :

Décision N° 2022-458 de financement FIR au titre de l'année 2022  
SIRET: 216 005 033 00016.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 406,51 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 18 406,51 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 406,51 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 406,51 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

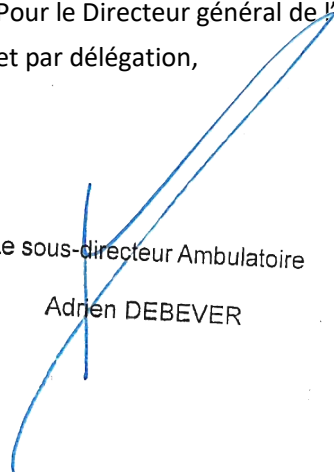
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 27 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00037

Décision N° 2022-474 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur  
JOOMUN Fawaz.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur JOOMUN Fawaz  
35 B, Rue Georges Pompidou  
59279 LOON PLAGE

Objet : Décision N° 2022-474 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 504 915 448 00030.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,  
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-13-00025

Décision N° 2022-493 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur  
SALLAH Ignace.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur SALLAH Ignace  
Maison Médicale Saint Roch  
127 Allée Saint Roch  
59400 CAMBRAI

Objet : Décision N° 2022-493 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 910 338 029 00010.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,  
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

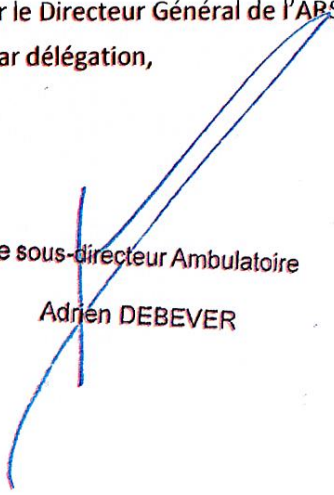
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Juillet 2022

**Pour le Directeur Général de l'ABS  
et par délégation,**

**Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00004

Décision N° 2022-527 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à l'Association des  
Médecins du secteur de CORBIE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur KOA  
Président de l'Association des Médecins du  
secteur de Corbie  
36, Rue Jacques Pinsonneau  
80800 CORBIE

Objet : Décision modificative N° 2022-527 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 818 714 354 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 716 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 11 145 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 716 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 716 euros en septembre 2022



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00005

Décision N° 2022-528 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à l'Association m2DICALÉ  
D4uRGENCE DE guise.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur TREHOU  
Président de l'Association Médicale d'Urgence  
de Guise  
41, Rue André Godin  
02120 GUISE

Objet : Décision modificative N° 2022-528 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 819 510 553 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 876 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 41 198 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 876 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 876 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

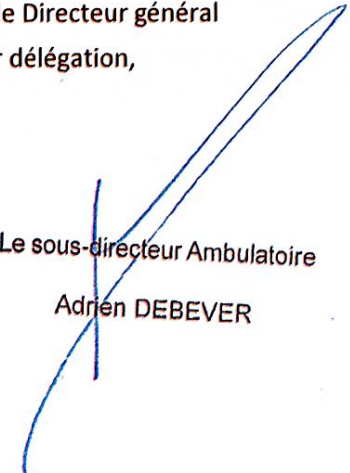
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022

Pour le **Directeur général**  
et par **délégation**,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00006

Décision N° 2022-529 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à l'Association scm bcg  
creil.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur CHAKER Haïssam  
Gérant de l'Association SCM BCG CREIL  
6, Rue de la Justice  
60100 CREIL

Objet : Décision modificative N° 2022-529 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 349 120 493 00045.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 034 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 75 101 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 034 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 034 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

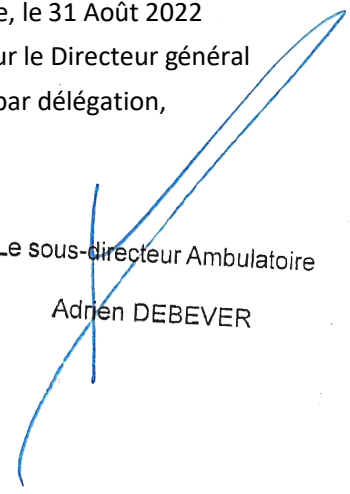
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00007

Décision N° 2022-530 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 au Groupement des  
Médecins de SOISSONS.



Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur MOUTON  
Président du Groupement des Médecins de Soissons  
et Environs  
46, Avenue du Général de Gaulle  
02200 SOISSONS

Objet : Décision modificative N° 2022-530 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 819 005 125 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 856 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 11 563 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 856 euros au titre du compte 3.21. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 856 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

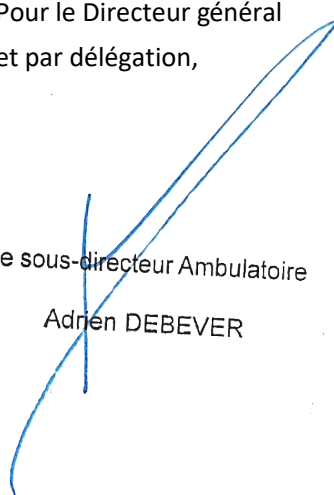
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00008

Décision N° 2022-532 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à l'Association du centre de  
permanence des soins médicaux  
d'HENIN-BEAUMONT.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Yannick MONTAGNESE  
Président de l'Association Centre de permanence des  
soins médicaux d'HENIN-BEAUMONT  
146 rue Basly  
62141 EVIN-MALMAISON

Objet : Décision modificative N° 2022-532 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 492 976 790 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 824 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 23 472 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

7 824 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 7 824 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00009

Décision N° 2022-533 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association SAMBA.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Pascal Denis  
Président de l'Association SAMBA  
Résidence Roselière 2  
52, Rue Apolline  
62280 SAINT MARTIN LES BOULOGNE

Objet : Décision modificative N° 2022-533 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 483 558 615 00025.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

11 477 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 34 460 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

11 477 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 11 477 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-13-00008

Décision N° 2022-534 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à l'Association ADER.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jean-Marc REHBY  
Président de l'Association ADER  
13, Rue de Valmy  
59000 LILLE

Objet : Décision modificative N° 2022-534 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 477 647 481 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

46 234 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 125 400 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

46 234 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 46 234 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

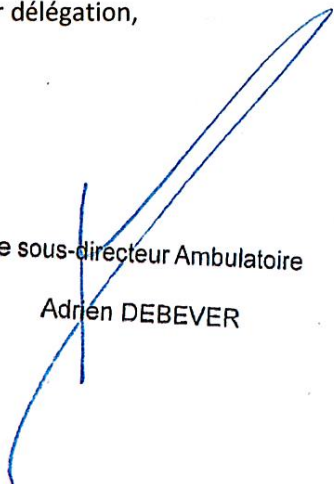
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00010

Décision N° 2022-535 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à l'Association Urgences  
Médicales de FLANDRES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Jean-Jacques CRIGNON  
Président de l'Association Urgences Médicales de  
Flandres  
287, Avenue Rosendaël  
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision modificative N° 2022-535 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 478 257 934 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

49 367 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 148 100 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

49 367 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 49 367 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

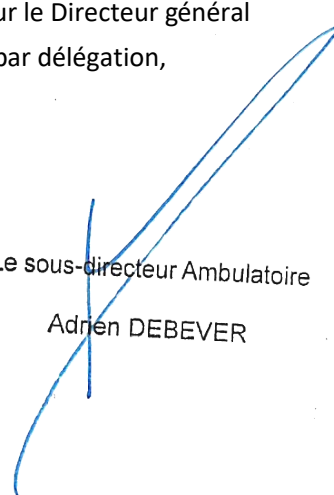
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00011

Décision N° 2022-536 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association CALLUR.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur POULAIN Marc  
Président de l'Association CALUR  
1 Square des Fontinettes  
62100 CALAIS

Objet : Décision modificative N° 2022-536 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 754 022 481 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 115 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 24 344 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 115 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 115 euros en septembre 2022



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

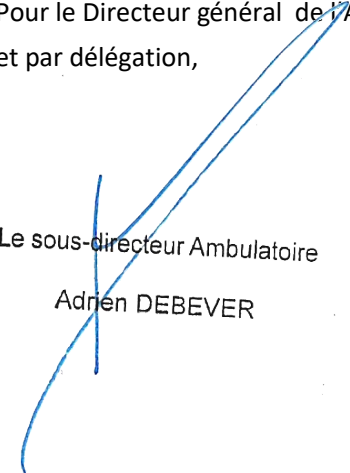
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-13-00009

Décision N° 2022-537 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à l'Association des  
Médecins Libéraux pour la qualité des soins de  
ville de MAUBEUGE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur COQUET  
Président de l'Association des Médecins Libéraux  
pour la Qualité des Soins de Ville de MAUBEUGE  
121 rue de la Liberté  
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision modificative N° 2022-537 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 513 290 635 00020.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 603 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 86 915 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

29 603 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 603 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

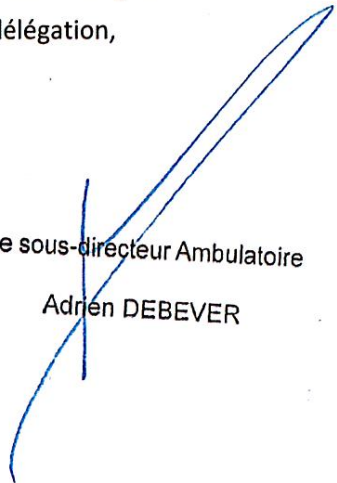
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 SEP. 2022**  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00012

Décision N° 2022-538 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à l'Association NORAMU  
ROUBAIX.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Jérémy BENZAADA  
Président de l'Association NORAMU Roubaix  
31, Rue de Barbieux  
59100 ROUBAIX

Objet : Décision modificative N° 2022-538 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 789 289 709 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 678 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 65 030 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

21 678 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 678 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00013

Décision N° 2022-540 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à l'Association des  
Médecins Généralistes de la maison médicale de  
garde de VALENCIENNE.



Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Association des médecins généralistes de la maison  
Médicale de garde de Valenciennes  
120, Rue Desandrouin  
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision modificative N° 2022-540 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 820 474 948 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

40 524 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 121 570 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

40 524 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 40 524 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

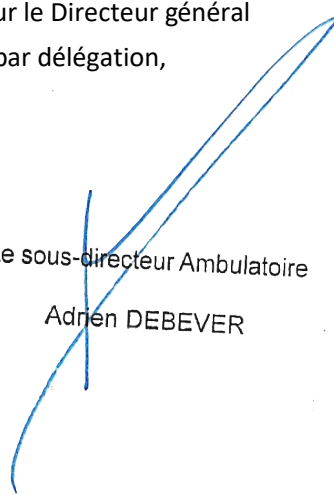
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00014

Décision N° 2022-541 de financement FIR au titre  
de l'année 2022 à l'Association des Médecins du  
Béthunois et environs.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le Directeur général

à

Madame Ludivine DUBART  
Présidente de l'Association Médecins du Béthunois  
et Environs  
41, Rue Oscar Desuert  
62113 LABOURDE

Objet : Décision modificative N° 2022-541 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 820 204 774 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

41 754 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 125 261 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

41 754 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 754 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

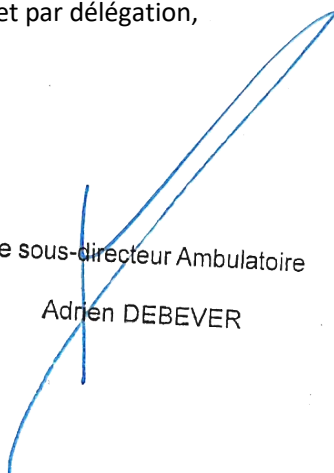
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00015

Décision N° 2022-542 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association médicale de garde du Cambrésis.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président  
Association médicale de garde du Cambrésis  
Centre Hospitalier  
516, Avenue de Paris  
59400 CAMBRAI

Objet : Décision modificative N° 2022-542 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 822 063 699 00018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

26 837 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 80 507 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

26 837 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 26 837 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

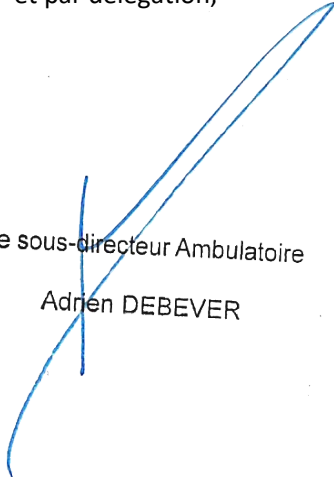
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-15-00008

Décision N° 2022-543 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la maison médicale de garde de SECLIN.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur DUBOIS Stéphane  
Président de la Maison Médicale de Garde de Seclin  
Site du Groupe Hospitalier Seclin Carvin  
Rue d'Apolda – BP 109  
59471 SECLIN Cédex

Objet : Décision modificative N° 2022-543 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 843 493 974 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

38 002 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 113 420 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

38 002 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 38 002 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

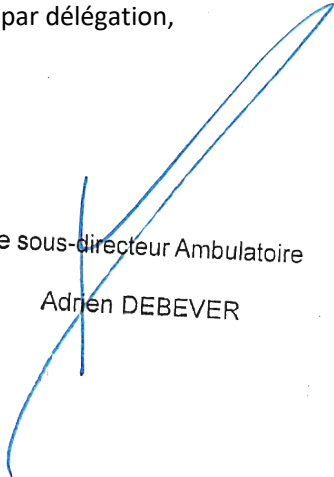
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 Septembre 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00016

Décision N° 2022-544 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à l'Association PDSA  
TOURCOING.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Loïc GIRARD  
Président de l'Association PDSA Tourcoing  
Maison Médicale de Garde de Tourcoing  
1 Quai du Havre  
59200 TOURCOING

Objet : Décision modificative N° 2022-544 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 849 409 545 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

34 069 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du  
3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 102 205 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

34 069 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 069 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

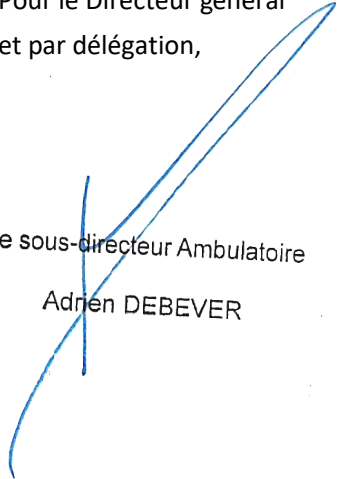
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-31-00017

Décision N° 2022-568 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association départementale pour l'organisation de la permanence des soins des médecins libéraux de l'Oise.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Xavier LAMBERTYN  
Président de l'Association Départementale pour  
l'Organisation de la Permanence des Soins des  
Médecins libéraux de l'Oise  
577, rue Croix Verte  
60600 AGNETZ

Objet : Décision modificative N° 2022-568 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 818 367 419 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

76 765 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du 3<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 307 057 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

76 765 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 76 765 euros en septembre 2022



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

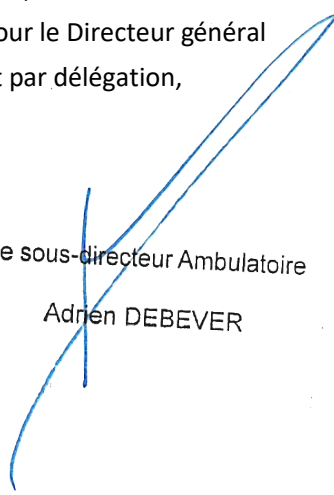
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 31 Août 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

DRAAF

R32-2022-10-05-00021

Contrôle des structures - Rescrit - THULLIEZ  
Julien.docx



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

Réf. : 2280035  
Réf DRAAF : 153

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur THULLIEZ Julien  
26 Rue d'en haut  
80540 MOLLIENS DREUIL

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 30 août 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 65,975 ha, provenant de l'exploitation de la société, SCEA BOREALE à DURY,
- vous disposez de la capacité agricole,
- les parcelles les plus éloignées, sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 14 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
Courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des  
structures du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Page 2 sur 2

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
Courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)